

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 2 juillet 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-55

Le conseil d'administration s'est réuni le 02 juillet 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 22 juin 2018.

Point de l'ordre du jour :

4.7. Modification des statuts du service de santé universitaire et désignation de membres.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

Exposé de la décision :

Il est proposé de modifier les statuts du service de santé universitaire afin de les actualiser et de les rendre conformes à la réglementation : modification du nom, précisions relatives aux activités (centre de santé notamment) et mise en conformité de la composition du conseil avec la réglementation. S'agissant de la composition du conseil, le nombre de membres désignés par le conseil est porté à 6, dont deux étudiants. Il convient donc de désigner 4 membres élus au CA non étudiants.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation des modifications des statuts du service de santé universitaire ;
- Désignation de 4 membres du conseil d'administration (non étudiants) suivants : Jean Fabbri, Mathilde Gralepois, Kilian Raschel, Stéphane Servais.

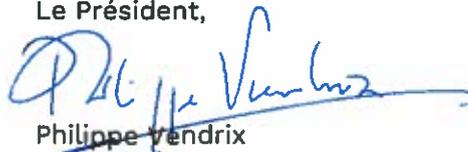
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	33
Abstentions :	0
Votes exprimés :	33
Pour :	33
Contre :	0

Pièce jointe :

- Statuts du service de santé universitaire.

Fait à Tours, le 4 juillet 2018
Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

10 JUL. 2018

Transmise au recteur le :

10 JUL. 2018

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SUMPPS) – Version 2009

ARTICLE 1- Création du service.

Conformément aux dispositions :

du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ;

du code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ;

du décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;

du Décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Il est créé au sein de l'Université François Rabelais de Tours un service commun qui prend le nom de "Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé".

ARTICLE 2 - Missions du Service.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Adopté par le conseil d'administration du 5 janvier 2009

ARTICLE 3 - Organisation du Service - Le Directeur.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 du présent décret et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

ARTICLE 4 - Organisation du Service - Le Conseil du Service.

Le conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.

Le conseil de service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est composé 18 membres ainsi répartis :

- 3 membres de droit
 - le président de l'Université ou son représentant,
 - le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire,
 - le directeur du service,
- 4 membres d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants désignés par le Conseil d'administration de l'Université dont 2 étudiants,
- 2 membres désignés par le CEVU dont 1 étudiant,
- 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :
 - 2 médecins,
 - 2 membres du personnel BIATOSS dont 1 membre du personnel infirmier,
- 5 personnalités extérieures désignées par le président de l'université en raison de leurs compétences.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Les représentants des personnels du service sont élus par l'ensemble des personnels au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'Université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

ARTICLE 5 - Dispositions financières.

Les ressources du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé sont constituées par :

- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'alinéa 3 de l'article L 191 du Code de la Santé Publique,
- une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'Université et mis à la disposition du service,
- une dotation dans le cadre du contrat d'établissement,
- les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service,
- toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

ARTICLE 6 - Dispositions diverses.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 7 - Révision des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

STATUTS DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE (SSU)

Adoptés par le CA du 2 juillet 2018

Conformément aux dispositions :

du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ;
du code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ;
du décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;
du Décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

ARTICLE 1- Création du service

Il est créé au sein de l'université de Tours un service commun qui prend le nom de "Service de santé universitaire".

ARTICLE 2 – Missions générales d'un service de santé universitaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service de santé universitaire est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

Les services assurent la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes.

En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.



ARTICLE 3 – Missions spécifiques du Service de santé universitaire de Tours

Le Service de santé universitaire de Tours accueille un centre de santé ainsi qu'un centre de planification et d'éducation familiale.

Il a également en charge l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap de l'université de Tours.

ARTICLE 4 - Organisation du Service - Le Directeur

Le Service de santé universitaire est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 du présent décret et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

ARTICLE 5 - Organisation du Service - Le Conseil du Service

Le Conseil du Service de santé universitaire de l'université de Tours est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant de la Commission formation et vie universitaire (CFVU).

Le Conseil de Service de santé universitaire est composé 19 membres ainsi répartis :

3 membres de droit :

- le président de l'université de Tours ou son représentant,
- le vice-président étudiant du CAC,
- le directeur du service,

9 représentants des personnels administratifs, techniques ou sociaux, des enseignants et des étudiants :

- 6 membres désignés par le Conseil d'administration en son sein, dont 2 représentants des étudiants,
- 3 membres désignés par la CFVU en son sein, dont 1 représentant des étudiants,

2 membres du SSU, nommés par le président de l'université sur proposition du directeur de service :

- 1 médecin,
- 1 membre du personnel infirmier

5 personnalités extérieures désignées, sur proposition du directeur de service par le président de l'université en raison de leurs compétences

Le responsable administratif du service assiste aux séances du Conseil sans droit de vote.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.



La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels il est de deux ans.

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
 - les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
 - le rapport annuel d'activité du service ;
 - le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
- Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

Les ressources du Service de santé universitaire sont constituées par une dotation de l'université ainsi que par des ressources propres.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses

Le Service de santé universitaire peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services de santé universitaires, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 8 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du Conseil du Service de santé universitaire.

ARTICLE 9 - Nomination des nouveaux membres

La délibération du Conseil d'administration validant les présents statuts met fin, dès sa publication, au mandat de tous les membres actuels, élus ou nommés, du Conseil du SSU. Il est procédé à la nomination des nouveaux membres conformément aux nouveaux statuts, par les autorités compétentes, dans les plus brefs délais.